

Ecole nationale vétérinaire de Toulouse (31) : spécialité santé et bien-être des animaux (2 postes).

Concours interne (prévu au même article) : 4 places :

Branche d'activité professionnelle n° 1 (services collectifs) : 1 place, spécialité gestion scientifique, pédagogique et technique ;

Branche d'activité professionnelle n° 2 (documentation, information, communication, sciences humaines et sociales) : 1 place spécialité documentation ;

Branche d'activité professionnelle n° 3 (mathématiques, informatique, technologies industrielles et de l'aménagement) : 1 place spécialité technologies de l'information ;

Branche d'activité professionnelle n° 4 (sciences et techniques du vivant, sciences cliniques) : 1 place, spécialité chimie, physico-chimie, technologie, science des aliments.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 14 avril 2000.

Les registres d'inscription seront ouverts jusqu'au 21 avril 2000.

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Nota. - Tous renseignements peuvent être obtenus auprès du ministère de l'agriculture et de la pêche (direction générale de l'administration, bureau des concours), 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

Arrêté du 20 mars 2000 modifiant l'arrêté du 19 janvier 2000 portant ouverture au titre de l'année 2000 d'un concours pour le recrutement de secrétaires administratifs des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche (femmes et hommes)

NOR : AGRA0000332A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation en date du 20 mars 2000, l'arrêté du 19 janvier 2000 portant ouverture au titre de l'année 2000 d'un concours pour le recrutement de secrétaires administratifs des services déconcentrés (femmes et hommes) est modifié ainsi qu'il suit :

« Le nombre total des places offertes au concours interne est fixé à 25. »

(Le reste sans changement.)

Nota. - Tous renseignements peuvent être obtenus auprès du ministère de l'agriculture et de la pêche (direction générale de l'administration, bureau des concours), 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 2000-262 du 22 mars 2000 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage, et relatif à l'agrément et à l'assermentation des fonctionnaires du ministère de la jeunesse et des sports et des médecins chargés des contrôles

NOR : MJSK0070023D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et de la ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage, modifiée par la loi n° 99-1124 du 28 décembre 1999, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 91-837 du 30 août 1991 concernant les contrôles prévus par la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage de produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives, modifié par le décret n° 93-710 du 27 mars 1993 ;

Vu le décret n° 92-889 du 27 août 1992 concernant les contrôles effectués sur les animaux prévus par la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives ;

Vu l'avis du conseil de prévention et de lutte contre le dopage en date du 13 janvier 2000 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décède :

Art. 1^{er}. - Peuvent obtenir l'agrément prévu par le premier alinéa de l'article 20 de la loi du 23 mars 1999 susvisée, par arrêté du ministre chargé des sports, les fonctionnaires en activité soit à l'administration centrale, soit dans les services déconcentrés du ministère de la jeunesse et des sports.

Art. 2. - L'agrément des médecins prévu par les mêmes dispositions est délivré par arrêté du ministre chargé des sports, après avis du ministre chargé de la santé. Il ne peut être accordé au médecin qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire infligée par l'ordre des médecins dans les cinq années qui précèdent.

L'agrément est donné pour une durée de cinq ans ; la durée de l'agrément délivré pour la première fois est limitée à deux ans.

Art. 3. - Les médecins reçoivent une formation initiale, préalable à leur agrément ; ils doivent également suivre une formation continue.

Ces formations, destinées à leur permettre de pratiquer les contrôles prévus à l'article 21 de la loi du 23 mars 1999, sont définies par le ministre chargé des sports après avis du conseil de prévention et de lutte contre le dopage. Elles portent sur les questions administratives et techniques relatives aux contrôles, ainsi que sur les relations entre les médecins, les sportifs et les organisateurs lors de ceux-ci.

Art. 4. - L'agrément des fonctionnaires du ministère de la jeunesse et des sports et des médecins mentionnés aux articles 1^{er} et 2 prend effet après qu'ils ont prêté serment devant le tribunal de grande instance de leur résidence. Seul le premier agrément donne lieu à la prestation de serment.

La formule du serment est la suivante : « Je jure de procéder avec exactitude et probité à tous contrôles, enquêtes, recherches, constats et opérations entrant dans le cadre de ma mission. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice de celle-ci ».

Art. 5. - L'agrément est retiré, par arrêté du ministre chargé des sports, le cas échéant sur demande du conseil de prévention et de lutte contre le dopage :

- au fonctionnaire qui ne remplit plus les conditions nécessaires à son agrément ou qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire postérieurement à celui-ci ou qui commet une faute grave dans l'accomplissement de sa mission ;
- au médecin qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire infligée par l'ordre des médecins postérieurement à son agrément ou qui commet une faute grave dans l'accomplissement de sa mission.

Art. 6. - I. - Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 2, l'agrément délivré pour la première fois aux médecins qui, à la date de publication du présent décret, avaient obtenu un agrément dans les conditions prévues par le décret du 30 août 1991 susvisé, est d'une durée de cinq ans.

II. - Pendant une période d'un an à compter de la date de publication du présent décret :

a) Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 3, les médecins qui, à cette date, avaient obtenu un agrément dans les conditions prévues par le décret du 30 août 1991 susvisé sont dispensés de la formation initiale pour l'obtention de l'agrément ;

b) Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 4, les fonctionnaires et les médecins qui, à la même date, avaient obtenu un agrément dans les conditions prévues

par le décret du 30 août 1991, et prêté serment dans les conditions fixées par l'article 3 de ce décret, sont dispensés de prêter serment lorsque l'agrément leur est délivré.

Art. 7. – A l'article 1^{er} du décret du 27 août 1992 susvisé, les mots : « mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 30 août 1991 susvisé » sont supprimés.

Art. 8. – Les articles 1^{er} à 3 du décret du 30 août 1991 susvisés sont abrogés.

Art. 9. – La ministre de l'emploi et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre de la jeunesse et des sports et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 2000.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de la jeunesse et des sports,
MARIE-GEORGE BUFFET

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
MARTINE AUBRY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉLISABETH GUIGOU

*La secrétaire d'Etat à la santé
et à l'action sociale,*
DOMINIQUE GILLOT

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décrets du 16 mars 2000 portant détachement de magistrates

NOR : JUSB9910427D

Par décret du Président de la République en date du 16 mars 2000, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, Mme Bisch (Agnès), substitue à l'administration centrale du ministère de la justice, est placée en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères, dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères, pour une période de deux ans à compter du 1^{er} septembre 1999.

NOR : JUSB0010048D

Par décret du Président de la République en date du 16 mars 2000, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, Mme Delahaye (Laurence), juge au tribunal de grande instance de Pontoise, chargée du service du tribunal d'instance de Sannois, est placée en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères, dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères, pour une période de deux ans à compter du 15 avril 1999.

Décrets du 16 mars 2000 portant détachement de magistrats

NOR : JUSB0010042D

Par décret du Président de la République en date du 16 mars 2000, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Hullin (Jean-Christophe), substitut à l'administration centrale du ministère de la justice, est placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères afin d'exercer des fonctions judiciaires dans la principauté de Monaco pour une durée de cinq ans à compter du 18 août 1999.

NOR : JUSB0010043D

Par décret du Président de la République en date du 16 mars 2000, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Gervais de Lafond (Tristan), magistrat du second grade, est placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères, en qualité de conseiller de coopération et d'action culturelle, du 15 juin 1999 jusqu'au 31 août 2001.

NOR : JUSB0010047D

Par décret du Président de la République en date du 16 mars 2000, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Logelin (Jacques), substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, est placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères afin d'être mis à la disposition de la République de la Côte d'Ivoire pour une période de deux ans à compter du 30 juin 1999.

Décret du 21 mars 2000 portant nomination de magistrats

NOR : JUSB0010085D

Par décret du Président de la République en date du 21 mars 2000, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature :

Sont nommés :

Présidente du tribunal de grande instance de Douai : Mme Bernadette Lavergne, épouse Wallon, première vice-présidente au tribunal de grande instance de Lille ;

Président du tribunal de grande instance d'Alençon : M. Philippe Mury, juge au tribunal de grande instance du Mans ;

Président du tribunal de grande instance de Castres : M. Jean-François Beynel, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris ;

Président du tribunal de grande instance de Dax : M. Luc Sarrazin, juge au tribunal de grande instance de Tours, chargé du service du tribunal d'instance de Chinon ;

Président du tribunal de grande instance de Lure : M. Paul Baudoin, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Fort-de-France ;

Président du tribunal de grande instance de Montluçon : M. Michel Le Pogam, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Strasbourg ;

Président du tribunal de grande instance de Morlaix : M. Guy Jean, vice-président au tribunal de grande instance de Cayenne ;

Président du tribunal de grande instance de Tulle : M. Jacques Tallon, vice-président au tribunal de grande instance de Roanne.

Sont élevés à la hors-hiérarchie :

M. Pierre Garbit, président du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, du premier grade, second groupe ;

M. Jacques Hederer, président du tribunal de grande instance de Béthune, du premier grade, second groupe.